


5. Montant des indemnités de chômage

5.2 Le montant des indemnités de chômage

 La loi sur le **partenariat enregistré** est entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Deux personnes du même sexe peuvent faire enregistrer officiellement leur partenariat.

Pendant toute sa durée, le **partenariat enregistré est assimilé au mariage dans le droit des assurances sociales**. Le partenaire enregistré survivant est assimilé à un veuf. La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.


Montant de l'indemnité de chômage

L'indemnité représente en règle générale le **70% du gain assuré plafonné à Fr. 8'900 par mois** (pour actualisation voir chapitre 19).

Certains assurés ont droit à des indemnités représentant le 80% du gain assuré :

- les assurés célibataires, mariés, séparés ou divorcés ayant un ou des **enfants de moins de 25 ans à charge** en Suisse ou à l'étranger (les deux parents ont droit à un taux d'indemnisation de 80%);
- les assurés mariés qui ont une obligation d'entretien envers l'**enfant** (de moins de 25 ans) **non commun de leur conjoint**;
- les assurés au bénéfice d'une **rente d'invalidité** correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 %, quel que soit l'assurance qui l'a accordée.
- les assurés dont l'indemnité journalière ne dépasse pas **Fr. 140** (ce seuil de référence est indexé: voir chapitre 19) ;

En effet, si le 80% du gain assuré porte l'indemnité au-delà de Fr. 140 mais que le 70% la porte en dessous de cette limite, l'indemnité retenue sera de Fr. 140.

 **En pratique**, l'indemnité est de Fr. 140 par jour si le gain assuré est compris entre Fr. 3'797 et Fr. 4'340.

Les assurés au bénéfice d'un montant forfaitaire reçoivent également 80% de leur gain assuré du fait que leur indemnité journalière ne dépasse pas Fr. 140 par jour.

Paiement des indemnités de chômage

Les indemnités de chômage sont versées à la fin du mois, au plus tôt le 25^{ème} jour du mois.

Paiement d'une avance

Le paiement d'une avance n'est possible que si l'assuré remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré. Pour ce qui relève des autres conditions du droit, il suffit que leur respect soit rendu crédible.

Les avances ne sont possibles qu'**en cas de retard dans le versement des indemnités** en raison d'un besoin de clarification de la situation. Elles ne sont pas possibles pour les périodes futures.

Les avances sont limitées à 70 % ou 80 % de l'arriéré attendu.

